

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2017

DCM N° 17-07-06-5

Objet : Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau.

Rapporteur: M. TOULOUZE

Le marché de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau de la Ville de Metz arrive à échéance le 10 août 2017.

Dans le cadre du renouvellement de ce marché, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes de Metz Métropole pour l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau, constitué de la Communauté d'Agglomération et des communes intéressées par la démarche.

La Communauté d'Agglomération coordonnera l'ensemble des procédures, de la consultation jusqu'à la notification, chacun des partenaires exécutant les marchés signés.

Les modalités juridiques, techniques et financières de cette collaboration sont fixées dans la convention constitutive de groupement de commandes entre les parties intéressées, jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'adhésion de la Ville de Metz à ce groupement de commandes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant de l'Ordonnance et du Décret relatifs aux marchés Publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes permanent auquel participeront la Communauté d'Agglomération Metz Métropole, les communes membres et leurs organismes associés intéressés par la démarche pour l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau. Les conditions de fonctionnement de ce groupement étant fixées par la convention ci-jointe,

ACCEPTE que la Communauté d'Agglomération Metz Métropole soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

DECIDE que la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole soit la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau, pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à suivre l'exécution du marché correspondant, avenants et reconductions éventuels,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et les autres annexes à la présente convention.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Jean-Michel TOULOUZE

Service à l'origine de la DCM : Commande Publique

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 1.1 Marchés publics

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET D'ACCESSOIRES COURANTS D'ARTICLES DE BUREAU

- **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et les membres du présent groupement ont des besoins communs en matière d'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau.

Afin de mutualiser les procédures de marchés et de bénéficier de conditions techniques et économiques plus avantageuses, il a été décidé de créer un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau entre :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, ci-après dénommée "Metz Métropole", représentée par Monsieur Jean-Luc Bohl, Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 avril 2014,

ET

- Les membres du groupement signataires du formulaire d'adhésion (annexe 1)

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Par application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le "groupement de commandes permanent pour l'acquisition de fournitures et d'accessoires courants d'articles de bureau" est constitué.

Il permettra à tous ses membres d'avoir un prestataire aux mêmes conditions techniques et financières.

Cette convention a pour objectif la passation d'un ou plusieurs marchés pour les différents membres du groupement.

ARTICLE 2 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à partir de sa signature par chacune des parties.

Sa durée est permanente sauf s'il ne reste plus qu'un seul membre.

ARTICLE 3 : Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion (annexe 1).

Peuvent notamment être membres, les collectivités appartenant à Metz Métropole mais également l'ensemble de leurs organismes associés tels que notamment des associations, des sociétés, des établissements ou des syndicats dont les collectivités ou Metz Métropole seraient membres.

ARTICLE 4 : Fonctionnement du groupement.

1) Désignation du coordonnateur :

Metz Métropole est désigné comme coordonnateur du groupement, en application de l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Harmony Park, 11 boulevard Solidarité, BP 55025, 57071 METZ Cedex 3.

Toute modification de l'adresse du siège sera notifiée à l'ensemble des membres.

2) Désignation de la commission d'appel d'offres compétente :

Conformément à l'article L1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle de Metz Métropole, coordonnateur du groupement.

Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et/ou des agents des membres du groupement en matière de marchés publics.

3) Missions du coordonnateur :

Il assure et organise l'ensemble des opérations de procédure du ou des marchés au nom et pour le compte des membres, à savoir notamment :

- recueil des besoins des membres signataires du groupement ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir les critères de choix du prestataire ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis préalablement par les membres ;
- choix de la procédure de consultation adéquate ;
- rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution (le cas échéant) ;
- passation des marchés subséquents;
- envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- gestion de la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- convoquer et réunir la commission d'appel d'offres prévue à l'article L1414-3- II du Code Général des Collectivités Territoriales (le cas échéant) ;
- rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévus à l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et transmission au contrôle de légalité (le cas échéant) ;
- signature et notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents ;
- envoi des lettres de rejets ;
- d'adresser une copie de l'accord-cadre et des marchés subséquents notifiés à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution ;
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées ;
- de représenter l'ensemble des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement ;
- assister les membres dans le cadre du contentieux de l'exécution des marchés ;
- de passer les éventuels avenants ;
- de reconduire ou non l'accord-cadre,
- de gérer les contentieux au niveau de l'accord-cadre.

4) Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins ;
- de participer à la rédaction des cahiers des charges techniques sur la base de leurs compétences respectives ;
- de participer à l'analyse technique des offres (le cas échéant) ;
- d'avoir les crédits nécessaires pour répondre à leurs besoins ;
- de respecter le choix du titulaire ;
- de ne faire appel qu'au titulaire du marché pour les prestations relatives à l'objet de la présente convention ;
- d'exécuter le marché conformément aux documents contractuels ;

- d'informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés ;
- d'assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement ;
- du contentieux de l'exécution du marché les concernant ;
- de clôturer le marché dans le respect des règles relatives aux marchés publics et à la comptabilité publique ;
- d'informer le coordonnateur de cette clôture ;
- d'assurer le paiement aux titulaires ;

5) Choix des prestataires

L'ouverture des plis, l'analyse des offres et le choix du titulaire de l'accord-cadre sont confiées au coordonnateur, qui respectera les règles mises en place par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement qui le souhaitent participeront à l'analyse des offres.

ARTICLE 5 : Adhésion au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Pour les acheteurs soumis au contrôle de légalité, une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes dans les plus brefs délais.

L'estimation du besoin ne pouvant être modifiée après le lancement de la consultation, toute adhésion devra obligatoirement être effective avant la date de lancement estimée par le coordonnateur.

Lorsqu'un besoin pouvant faire l'objet d'un marché subséquent en application d'un accord cadre se présente, le coordonnateur du groupement en informe l'ensemble des membres par mail. Sans réponse d'un membre dans un délai de 15 jours ouvrés, celui-ci s'engage à respecter les termes, prestations et montants de ce marché.

ARTICLE 6 : Sortie du groupement.

Tout adhérent peut se retirer du groupement de commandes, en informant le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent devra y joindre une copie de la délibération de son assemblée délibérante ou de la décision de l'instance autorisée rendant compte de ce retrait.

Toute réception incomplète aura pour effet d'empêcher le commencement du délai de préavis prévu précédemment.

Si le coordonnateur du groupement décide de ne plus être adhérent au groupement ou pour toute autre hypothèse où le coordinateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il en informe l'ensemble des membres du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Une convention modificative devra alors désigner un nouveau coordonnateur.

En période de passation du marché public, le retrait du groupement ne peut se faire qu'avant le délai de 15 jours ouvrables avant la date de publicité estimée par le coordonnateur.

Dès que le nombre de membres est inférieur à 2, le groupement n'est dissout que si l'ensemble des membres du groupement s'est acquitté des sommes restant dues.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention.

Les autres modifications, que celles prévues par l'article 6 de la présente convention, doivent être approuvées dans les mêmes termes par chaque membre du groupement.

Chaque modification ne prendra effet que lorsque le coordonnateur aura recueilli l'accord de chaque adhérent, par signature d'un avenant.

ARTICLE 8 : Capacité à agir en justice.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre des membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 9 : Responsabilités.

Le coordonnateur s'assure du bon déroulement de ses missions prévues par l'article 4 de la présente convention.

Les membres du groupement ne sont responsables financièrement, sous réserve de l'article 8, que des prestations dont ils demandent l'exécution.

ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la convention de groupement.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Conditions financières.

1) Frais de consultation

Les frais de consultation seront pris en charge par le coordonnateur.

2) Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

3) Paiement du prix des prestations

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des prestations qui lui sont propres et donc du mandatement des factures correspondantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Metz, le

Pour Metz Métropole (coordonnateur),

Monsieur le Président,

Jean-Luc BOHL